

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 MARS 1884.

---

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

---

MESSIEURS,

Les sections n'ont pas fait au projet un accueil bien empressé : une l'a rejeté, deux ne se sont pas prononcées, trois l'ont adopté; deux ont demandé que le Gouvernement règle enfin par des dispositions définitives une matière, depuis plus de dix ans, soumise au provisoire.

Les mêmes impressions, et avec plus d'énergie, se sont fait jour en section centrale; on y a été plus loin, car un membre s'est demandé s'il y avait même à prendre des mesures législatives, puisque pendant tant d'années l'on a pu s'en passer.

Mais d'autres objections encore, d'une portée plus grave, ont été produites. Un membre a formellement dénié le caractère constitutionnel aux dispositions provisoires ou définitives, qu'il s'agirait d'établir; il a reproduit les objections suivantes, contenues dans un rapport remarquable sur le projet de Code pénal militaire;

« A propos de l'article 49, un membre a soulevé des doutes sur la constitutionnalité des logements militaires. La Constitution consacre le principe

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 55.

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. GULLERY, LEJEUNE, BOUVIER, THONISSEN, NOTHOMB et MEYERS.

de l'inviolabilité du domicile, et la charge des impôts ne peut dépendre d'une répartition purement administrative. En Hollande, la légalité de cet impôt a été contestée avec une grande vivacité et quelquefois avec succès. En Belgique, la question a été souvent agitée dans la presse, et il est évident que l'opinion publique condamne ce système d'hospitalité forcée qui n'est plus dans nos mœurs.

» L'inviolabilité du domicile est sacrée. Comment concevoir qu'en pleine paix, et pour un simple changement de garnison ou pour une revue, on s'empare, sans forme de procès, du domicile d'un citoyen et qu'on le force à recevoir à son foyer des étrangers indifférents ou peut-être hostiles ?

» Le domicile, le foyer domestique ne sont-ils pas plus précieux encore que la propriété ?

» La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion. La défense du pays a des exigences devant lesquelles doit s'incliner l'intérêt privé. Notre législation en offre plusieurs exemples. Un ouvrier peut être requis, dans certains cas, de faire un travail urgent, un voiturier de faire certains transports, un médecin de donner ses soins, un avocat de plaider d'office; la milice est un nouvel exemple d'un sacrifice plus important, et non moins nécessaire à l'État. En réalité, le mal n'est pas grand puisque, dans la pratique, l'autorité use de ses droits avec infiniment de modération, et qu'on ne voit pas qu'il s'élève de plaintes sérieuses (1). »

On le voit, ce côté de la question n'est pas nouveau et mérite la plus sérieuse attention de la Chambre.

Néanmoins, cette opinion n'a pas rallié la majorité de votre section centrale; elle y a répondu à son tour en empruntant le passage suivant du rapport sur le projet de loi des prestations militaires du 31 mai 1873 (2) :

« La majorité de la section centrale, adoptant l'avis et les motifs de la majorité de la commission de 1870, n'a pas cru que ces scrupules constitutionnels fussent fondés; le domicile n'est pas violé, la loi prévoit les cas où l'introduction passagère au foyer du citoyen peut avoir lieu, elle en prescrit la forme et stipule les garanties. La défense du pays, la conservation de l'ordre, les nécessités publiques commandent impérieusement et légitimement cette charge exceptionnelle. Sans doute, c'est une servitude; la vie sociale l'exige ainsi; la sécurité générale se compose, par une synthèse nécessaire, des entraves imposées aux droits individuels; et plus favorisée ici que dans d'autres cas, l'atteinte portée à la liberté ou aux convenances du citoyen trouve immédiatement une juste indemnité.

» Mais si elle pense que l'intérêt national exige ce sacrifice, la section centrale est unanime à vouloir les renfermer dans les limites les plus étroites, à le circonscire aux cas d'absolue nécessité; accorder ce qu'il faut, mais n'accorder que ce qu'il faut, tel est le point de vue auquel nous nous sommes

(1) Rapport de M. Guillery du 25 février 1870, n° 96, p. 23.

(2) Rapport du 23 mai 1873, n° 202, page 2.

attachés, organes fidèles en cela du sentiment qui s'est fait énergiquement jour dans toutes les sections de cette Chambre. »

La section centrale rappelle que la Chambre est saisie depuis le 31 mai 1873 d'un projet de loi complet sur la matière. Ce projet, longuement et mûrement délibéré, vaut ce qu'il vaut : il constitue tout au moins le Département de la Guerre en demeure de se prononcer, en faisant autrement et mieux.

La majorité de la section centrale actuelle est encore d'avis que ce projet, vieux de plus de dix ans, est le maximum qui puisse être concédé dans une matière qui touche de si près aux intérêts les plus respectables de la population civile.

Finalement, l'article 1<sup>er</sup> du projet est adopté par trois voix contre 2 contraires et une abstention.

Même vote pour l'ensemble.

*Le Rapporteur,*

ALPH. NOTHOMB.

*Le Président,*

AUG. COUVREUR.

